

Règlement concernant la désignation toponymique des éléments bâtis, des éléments naturels et des lieux à l'Université Laval

Approbation :	Comité exécutif (Résolution CE-2012-192)
Entrée en vigueur :	22 mai 2012
Modifications :	CE-2015-95; CE-2016-103; CE-2022-139
Entrée en vigueur :	7 juin 2022
Responsables : et révision	Vice-rectorat exécutif Bureau du secrétaire général
Cadre juridique :	Charte de l'Université Laval, articles 6 g) et i), 7 et 10 Statuts de l'Université Laval, articles 105, 106 2) et 7).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1	VI. MISE EN APPLICATION	4
I. Objectifs.....	1	Le Comité de toponymie.....	4
II. Champs d'application.....	1	Demande de désignation.....	4
III. Définitions (liste non limitative).....	1	Analyse des demandes de désignation.....	4
Éléments bâtis.....	2	Modification d'une désignation.....	5
Éléments naturels	2	Retrait d'une désignation.....	5
Lieux.....	2	VII. RESPONSABILITÉS.....	5
IV. Critères de choix	2	VIII. MISE À JOOUR DU RÈGLEMENT	5
Système de désignation	2	ANNEXE 1 - GLOSSAIRE	6
Montants requis pour une désignation toponymique de parrainage	3		
Durée de la désignation	3		
V. Écriture.....	3		
Anthroponymes	3		
Termes génériques.....	3		
Règles d'écriture.....	3		
Plaques.....	4		

PRÉAMBULE

La désignation toponymique permet à l'Université Laval (l'Université) de reconnaître les personnes et organisations qui ont apporté une contribution exceptionnelle à sa mission ainsi qu'à l'évolution de notre société.

I. OBJECTIFS

1. Le *Règlement* a pour objectifs de :
 - a) définir les lignes directrices, les critères de choix, les règles d'écriture officielles et les autres normes constituant le processus de désignation toponymique de l'Université;
 - b) fournir aux unités de l'Université, à la Fondation – Développement et relations avec les diplômés (la Fondation) et à tous les membres de la communauté universitaire des lignes directrices pour la désignation d'éléments bâtis, naturels ou de lieux situés sur le campus;
 - c) faciliter le processus d'analyse des demandes de désignation toponymique par le Comité de toponymie et, ultimement, leur approbation par le Comité exécutif;
 - d) servir de cadre de référence à toutes les personnes de l'Université concernées par la sollicitation auprès de partenaires financiers et par la désignation toponymique de parrainage ou de reconnaissance;
 - e) identifier les éléments bâtis ou naturels et les lieux de l'Université qui peuvent faire l'objet d'une désignation toponymique de parrainage ou de reconnaissance.

II. CHAMPS D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'adresse à toutes les unités administratives de l'Université et à toutes les personnes membres de la communauté universitaire concernées par la désignation toponymique d'éléments bâtis ou naturels et de lieux.

III. DÉFINITIONS (LISTE NON LIMITATIVE)

3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Anthroponyme : nom d'une personne.

Partenariat : entente entre l'Université et une corporation ou une institution, dont les engagements excèdent 500 000 \$ pour des fins spécifiques, dont notamment la recherche.

Philanthropie personnelle : don en provenance d'une ou plusieurs personnes ou d'une fiducie familiale.

Philanthropie institutionnelle ou corporative : don en provenance d'une personne morale privée ou publique ou d'une fondation autre que familiale.

Toponyme : nom d'un lieu.

Toponymie de parrainage : désignation qui a un lien direct avec une donation versée à l'Université par une personne physique, une personne morale privée ou publique. La donation revêt un caractère purement philanthropique. Elle ne comporte aucune forme de propriété ou d'autorité sur le bien ou le lieu visé par la donation.

Toponymie de reconnaissance : désignation qui n'est pas en lien avec une donation et qui vise à reconnaître la contribution remarquable d'une personne au développement de l'Université ou de la société.

Éléments bâtis

Avenue : dans un système de dénomination basé sur l'orientation des voies de circulation (plan en damier), voie urbaine située dans un axe perpendiculaire à celui des voies portant le nom de rue. Sur le territoire de la Ville de Québec, les avenues sont situées du nord au sud.

Bâtiment : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Centre sportif : ensemble de locaux ou d'installations destinés à la pratique de sports.

Édifice : les bâtiments rattachés administrativement à un établissement, mais qui sont situés à l'extérieur d'un campus, à quelques rues par exemple, sont des édifices. Ces bâtiments hors campus sont habituellement des édifices dont les locaux sont occupés en totalité ou en partie par une faculté ou une école. L'appellation *édifice* peut être employée, entre autres, comme nom générique du bâtiment, suivie d'un spécifique.

Parc de stationnement : endroit aménagé, hors voirie, destiné au stationnement d'un certain nombre de véhicules.

Passerelle : pont étroit réservé aux piétons.

Pavillon : cette appellation est réservée pour désigner soit le corps d'un bâtiment (par exemple, une aile) qui se distingue du reste de l'édifice dont il fait partie, soit un bâtiment séparé qui est situé sur le terrain de l'établissement d'enseignement pour former un campus.

Pont : concept générique utilisé pour désigner toute structure qui sert aussi bien à franchir un obstacle naturel (un cours d'eau, une vallée, un ravin, etc.) qu'une voie.

Rue : dans un système de dénomination basé sur l'orientation des voies de communication (plan en damier), voie urbaine située dans un axe perpendiculaire à celui des voies portant le nom d'avenue. Sur le territoire de la Ville de Québec, les rues sont situées d'est en ouest.

Serre : construction de verre ou de matière plastique, dans laquelle des végétaux sont cultivés à l'abri dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

Stade : bâtiment découvert ou pourvu d'un toit amovible où se déroulent des manifestations sportives. Par opposition, stade couvert.

Terrain de sport : emplacement aménagé en vue de la pratique des sports (baseball, football, etc.).

Éléments naturels

Boisé : terrain couvert d'arbres. Il s'agit d'un québé-
cisme.

Forêt : vaste étendue de terrain peuplée d'arbres.

Jardin : espace en général clos, dans lequel s'exer-
cent les activités de l'horticulture : jardin de fleurs,
jardin potager, jardin fruitier.

Lieux

Cour : espace libre délimité par des bâtiments ou des
murs de clôture.

Installation : terme réservé à la désignation de
l'ensemble des bâtiments et des terrains d'un lieu
hors campus.

Place : espace public découvert et plus ou moins
vaste, souvent entouré de constructions, sur lequel
débouchent ou que traversent une ou plusieurs
voies de communication. Une place peut comporter
un monument, une fontaine, des arbres ou d'autres
éléments de verdure.

Le glossaire en annexe fournit des exemples
d'éléments bâtis, d'éléments naturels et de lieux.

IV. CRITÈRES DE CHOIX

Système de désignation

4. Dans le cours de ses activités, l'Université Laval accorde des désignations toponymiques de parrainage. Elle peut aussi accorder des désignations toponymiques de reconnaissance.

5. Les noms attribués aux éléments bâtis, aux éléments naturels et aux lieux de l'Université Laval doivent, dans la mesure du possible, s'inspirer des caractéristiques biophysiques ou fonctionnelles des lieux, évoquer des éléments d'histoire de l'Université Laval ou rappeler la participation de personnes à son développement et à son rayonnement ou être en lien direct avec le champ d'activité ou d'intérêt de ces personnes.

Cette restriction ne s'applique pas nécessairement dans le cas de la désignation toponymique d'un élément bâtis, d'un élément naturel ou d'un lieu à vocation communautaire (ex. : une cafétéria).

Ces noms peuvent comprendre le nom d'une per-
sonne, d'une fondation ou d'une entreprise.

6. Il est opportun qu'une parenté de sens ou d'origine relie les différents noms désignant les éléments bâtis, les éléments naturels ou les lieux de même nature.

7. La destination de la donation (faculté, service, département, etc.) devrait normalement être en lien avec la désignation souhaitée.

8. Lors d'une demande de *désignation toponymique de parrainage*, les éléments bâtis, les éléments naturels, les lieux et leurs composantes peuvent être nommés du nom d'une fondation, d'une personne morale ou d'une personne, vivante ou décédée.

Dans le cas d'une désignation découlant d'une dona-
tion de parrainage par une personne morale, le nom
de la personne qui a fondé l'entreprise ou le nom
d'une autre personne désignée par elle peut y être
associé.

9. Lors d'une demande de *désignation toponymique de reconnaissance* d'un bâtiment, un édifice ou un pavillon, le nom d'une personne ne peut être considéré que si elle est décédée depuis au moins une année.

10. Toute demande de désignation toponymique de parrainage ou de reconnaissance d'un bâtiment, un édifice ou un pavillon doit être approuvée par la Direction de l'Université avant que toute démarche de désignation soit entreprise.

11. La désignation d'une *composante* ou d'un *espace extérieur* d'un bâtiment, d'un pavillon ou d'un édifice peut être le nom d'une personne ayant laissé sa marque sur le ou les domaines du savoir du pavillon, d'une fondation ou d'une entreprise. Le nom d'une personne vivante peut être considéré tant pour une désignation de partenariat que pour une désignation de reconnaissance.

La ou les unités sises au pavillon ou à l'édifice concerné sont responsables de la constitution d'une liste de telles personnes. Elles sont aussi responsables d'élaborer la liste des composantes du bâtiment, du pavillon ou de l'édifice pouvant faire l'objet d'une désignation toponymique pour témoignage de gratitude. Cette liste est transmise au Comité de toponymie.

Montants requis pour une désignation toponymique de parrainage

12. Pour qu'un élément bâti, un élément naturel ou un lieu puisse être nommé du nom d'une donatrice ou d'un donateur (personne, entreprise, fondation, etc.) ou de la personne désignée par la donatrice ou le donateur, la donation doit normalement correspondre à au moins 10 % des coûts de construction ou de sa valeur actuelle estimés de concert avec le Service des immeubles de l'Université. De plus, les paramètres suivants devraient être pris en considération pour ajuster le pourcentage minimum (les pondérations étant applicables sur une base multiplicative) :
- a) la visibilité (pondération de 1,0 à 1,5);
 - b) la localisation (pondération de 1,0 à 1,5);
 - c) le taux de fréquentation (pondération de 1,0 à 1,5);
 - d) le prestige (pondération de 1,0 à 1,5);
 - e) le type de clientèle (pondération de 1,0 à 1,5);
 - f) le nombre de donatrices ou donateurs potentiels (pondération de 1,0 à 2,0).
13. Si certaines composantes disposent d'équipements spécialisés pouvant ajouter un montant au pourcentage minimum, ce montant (sur une base additive) doit correspondre à au moins 20 % du coût ou de la valeur des dits équipements.
14. La donation peut notamment financer les coûts directs de construction, de réaménagement, d'aménagement ou bien les coûts des équipements ou être libre d'attache sous réserve d'approbation institutionnelle concernant l'utilisation des fonds.
15. Dans le cas d'une donation consentie lors d'un renouvellement de désignation, la destination de la donation de nature institutionnelle est libre d'attache.

16. Une donation consentie dans le cadre d'un partenariat (p. ex. une chaire) ne peut mener à la désignation d'un élément bâti, d'un élément naturel ou d'un lieu de l'Université Laval.

Durée de la désignation

17. En règle générale, les désignations toponymiques de parrainage sont accordées avec une limite précise dans le temps, fixée en fonction de l'importance de la donation.

Éléments bâtis et lieux :

- Pour les donations d'une valeur égale ou inférieure à 5 M\$, la durée accordée peut atteindre 10 ans.
- Pour les donations ou ententes d'une valeur excédant 5 M\$, mais inférieures à 10 M\$, la durée accordée peut être de 15 ans.
- Pour les donations de 10 M\$ et plus, la durée accordée peut être de 20 ans.
- La perpétuité peut être accordée aux donations d'individus d'une valeur de 10 M\$ ou plus.

Éléments naturels : la durée de la désignation sera fixée en fonction de la valeur de la donation et de l'importance du bien visé.

18. Les désignations toponymiques de reconnaissance sont accordées pour au moins 50 ans.

V. ÉCRITURE

Anthroponymes

19. Les toponymes doivent contenir le prénom et le nom de la personne honorée.

Termes génériques

20. Le choix des termes génériques doit être conforme aux définitions établies par le Comité d'officialisation linguistique de l'Office de la langue française.

Règles

21. Dans les textes officiels comme sur les panneaux de signalisation, les règles d'écriture des toponymes doivent être respectées. Toutes les normes concernant l'emploi des particules de liaison, des traits d'union, des majuscules, des abréviations et apparaissant au Guide toponymique du Québec (Commission de toponymie du Québec) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux toponymes du campus universitaire. Les textes officiels sont soumis au Comité de toponymie pour approbation lors du dépôt de la demande.

Plaques

22. Les plaques servant à désigner une installation de l'Université Laval doivent respecter les normes graphiques en vigueur. Ces normes sont définies dans le document *Guide – Identification visuelle de l'Université*. Dans le cas des plaques commémoratives, le texte doit être succinct et les informations fournies doivent avoir été vérifiées par le Comité de toponymie.

La dimension des plaques doit être conforme aux règles édictées par la Fondation et la Direction des communications de l'Université Laval.

23. Les unités responsables de la désignation et la Fondation assument à parts égales tous les coûts liés à la production. Ceux reliés à l'installation des plaques commémoratives sont cependant aux frais de l'unité responsable.

VI. MISE EN APPLICATION

Le Comité de toponymie

24. Le mandat du Comité de toponymie est :

- a) d'élaborer les critères à être adoptés par le Comité exécutif pour des fins de désignation d'éléments bâtis, d'éléments naturels ou de lieux de l'Université;
- b) de recevoir et d'analyser en fonction des critères et normes applicables, toute demande de désignation d'un espace ou d'un lieu à l'Université et de faire les recommandations appropriées à l'unité administrative, à la Direction de l'Université et au Comité exécutif, lorsque nécessaire;
- c) de tenir à jour un registre qui indique notamment les circonstances et les motifs des désignations.

25. Le comité de toponymie est composé des membres suivants avec droit de vote :

- a) la secrétaire générale ou le secrétaire général qui le préside (d'office);
- b) la vice-rectrice exécutive ou le vice-recteur exécutif ou la personne qu'elle ou il désigne (d'office);
- c) la directrice ou le directeur du Service des immeubles ou son représentant (d'office);
- d) la présidente-directrice générale ou le président-directeur général de la Fondation (d'office);

- e) une ou un membre du corps professoral ou du personnel enseignant (mandat de trois ans, renouvelable);
- f) une ou un membre externe désigné par la Ville de Québec (mandat de trois ans, renouvelable);
- g) le chef ou la cheffe de la Division de la gestion des documents administratifs et des archives qui agit à titre de secrétaire (d'office).

Demande de désignation

26. Toutes les unités de l'Université et, de façon générale, tous les membres de la communauté universitaire peuvent faire une demande de désignation en vertu du présent règlement. Une demande doit être formulée par écrit au secrétariat général et présenter sommairement les arguments en faveur de la désignation de même que le libellé proposé des plaques.

La demande inclut, les informations sur la superficie et les critères de pondération conformément aux dispositions 12 et 13 du présent règlement. Pour ce faire, la personne qui présente la demande peut requérir l'aide de la Fondation.

Les demandes doivent être transmises au secrétariat général de l'Université au moins trois (3) mois avant la date souhaitée d'entrée en vigueur.

27. Dans le cas où un élément bâti, ou l'une de ses composantes, commun à plusieurs unités, les parties concernées doivent s'entendre sur la désignation souhaitée. Toute désignation faisant l'objet d'un litige entre des unités sera examinée par le Comité exécutif.

Analyse des demandes de désignation

28. Le Comité de toponymie reçoit toutes les demandes de désignation, les analyse en se référant aux critères contenus dans le présent règlement. Il revient également au Comité de toponymie d'analyser le texte des plaques servant à désigner les installations, de formuler des recommandations à cet égard et de les entériner. S'il juge que la désignation proposée est conforme aux présentes, il approuve la proposition. Les désignations sont entérinées au Comité exécutif une fois l'an.

29. En cas de demande de dérogation au présent règlement, le Comité de toponymie en saisit le Comité exécutif qui statuera sur la demande. Le Comité de toponymie peut référer toute demande qu'il juge nécessaire au Comité exécutif.

Modification d'une désignation

30. L'Université peut, après en avoir avisé la donatrice ou le donateur, modifier le nom d'éléments bâtis ou naturels et de lieux dans les circonstances suivantes :
- a) lors d'un changement de nom de la personne morale ou d'une modification à l'état civil d'une personne;
 - b) lorsqu'elle prévoit modifier la forme, la nature ou l'utilisation du bien. L'Université accordera alors un espace équivalent pour la durée de la désignation qui avait été accordée;
 - c) lorsqu'il y a révocation de la désignation en vertu de l'article 31 des présentes.

Toute demande de modification de la désignation est assujettie aux modalités de désignation énoncées aux présentes.

Retrait d'une désignation

31. Le Comité exécutif de l'Université Laval se réserve le droit de retirer le nom attribué à un élément bâti, un élément naturel ou un lieu :
- a) pour cause de réputation, si le fait de conserver la désignation devenait préjudiciable à l'Université;
 - b) pour cause de non-respect de l'engagement financier lorsque la donatrice ou le donateur cesse d'honorer les paiements pour une période excédant une année ou pour une période jugée déraisonnable compte tenu de l'importance de l'engagement financier.

Dans ce cas, l'Université peut révoquer la désignation et proposer à la donatrice ou au donateur la désignation d'un autre élément bâti, élément naturel ou lieu adapté à l'importance de la donation reçue.

Dans tous les cas, l'Université ne peut rembourser une partie ou la totalité de la donation.

Litige

32. Toute désignation faisant l'objet d'un litige sera examinée par le Comité exécutif. La décision du Comité exécutif est finale et sans appel.

VII. RESPONSABILITÉS

33. La vice-rectrice exécutive ou le vice-recteur exécutif a la responsabilité de l'application du règlement. La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de sa révision.

Toute personne qui dépose une demande de désignation doit le faire dans le respect des étapes et obtenir les autorisations prévues au présent règlement.

VII. MISE À JOUR DU RÈGLEMENT

34. Le règlement est révisé au besoin et au moins aux cinq (5) ans.
35. Le Comité de toponymie recommande au Comité exécutif toutes les modifications nécessaires à la compréhension du règlement et à sa mise en application harmonieuse au sein de la communauté universitaire. Au besoin, le Comité de toponymie peut recommander l'adoption de règles spécifiques complémentaires.

ANNEXE 1 - GLOSSAIRE

Appellation générale	Appellation particulière	Éléments (non exhaustif)	Exemples
Éléments bâtis	pavillons et édifices		Édifice du Vieux-Séminaire-de-Québec, Pavillon Maurice-Pollack
	bâtiments (sur le campus et hors-campus)	stade, stade couvert, serre, hôpital, etc.	Stade TELUS-Université Laval
	terrains de sport	de soccer, de golf, de football, etc.	
	voies de circulation	rue, avenue, allée, etc.	Allée des Bibliothèques
	composantes des pavillons et des édifices	salle de réunion, amphithéâtre, laboratoire, cour intérieure, centre sportif, espace commun	Salle Le Cercle
Éléments naturels		boisé, jardin, etc.	Jardin pédagogique Roger-Van den Hende
	composantes naturelles	roseraie, arboretum, sentier, etc.	Roseraie Bon-Pasteur
Lieux	espaces extérieurs	place, axe, etc.	Place de l'Université
	Installations externes	centre de recherche hors campus, ferme, etc.	Ferme de Saint-Augustin, Observatoire du Mont Cosmos
	campus		Campus de Lévis et de Rimouski (programme de médecine)